



**Code disciplinaire de Canada Soccer  
Janvier 2020**

## Table des matières

|                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre I Introduction .....                                    | 3   |
| I. Définitions .....                                             | 3   |
| II. But.....                                                     | 4   |
| III. Champ d'application.....                                    | 4   |
| IV. Codes disciplinaires des associations membres .....          | 5   |
| V. Juridiction.....                                              | 5   |
| VI. Décisions de l'Arbitre .....                                 | 6   |
| VII. Inconduite .....                                            | 6   |
| VIII. Conséquences de l'adhésion .....                           | 7   |
| Chapitre 2 Le processus disciplinaire .....                      | 7   |
| Principes généraux .....                                         | 7   |
| I. Indépendance .....                                            | 7   |
| II. Confidentialité.....                                         | 7   |
| III. Conflit d'intérêt .....                                     | 7   |
| IV. Procédure à huis clos .....                                  | 8   |
| V. Sanctions communes aux personnes physiques et morales .....   | 8   |
| VI. Non-respect des décisions .....                              | 8   |
| VII. Exigences en matière de déclaration d'informations .....    | 9   |
| Administratif .....                                              | 9   |
| VIII. Frais .....                                                | 9   |
| IX. Délais .....                                                 | 9   |
| X. Responsabilité .....                                          | dix |
| XI. Langue.....                                                  | dix |
| XII. Délai de prescription des poursuites .....                  | dix |
| XIII. Délai de prescription pour l'exécution des sanctions ..... | dix |
| Le processus .....                                               | 11  |
| XIV. Se plaindre .....                                           | 11  |
| XV. Attribution d'une plainte à une instance judiciaire .....    | 11  |
| XVI. Comité d'éthique .....                                      | 12  |
| XVII. Procédures du comité d'éthique .....                       | 12  |
| XVIII. Comité de discipline .....                                | 13  |
| XIX. Procédures du comité de discipline .....                    | 13  |

|                                                                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| XX. Auditions personnelles .....                                                                                                                 | 14 |
| XXI. Les sanctions .....                                                                                                                         | 15 |
| XXIII. Commission du statut des joueurs .....                                                                                                    | 15 |
| XXIII. Procédures de la Commission du Statut du Joueur .....                                                                                     | 15 |
| XXIV. Appels .....                                                                                                                               | 16 |
| XXV. Commission d'appel .....                                                                                                                    | 17 |
| XXVI. Procédures du comité d'appel .....                                                                                                         | 17 |
| ANNEXE A Tableaux des sanctions minimales en cas d'inconduite .....                                                                              | 19 |
| 1. Violation du Code de conduite et d'éthique .....                                                                                              | 19 |
| 2. Infractions mineures – <i>Lois du jeu</i> .....                                                                                               | 21 |
| 3. Infractions graves aux Lois du Jeu de la FIFA : inconduite à l'encontre d'adversaires ou de personnes autres que les officiels de match ..... | 22 |
| 4. Inconduite à l'encontre des officiels de match .....                                                                                          | 23 |
| 5. Désordre lors des matchs et des compétitions .....                                                                                            | 23 |
| 6. Inconduite de l'équipe .....                                                                                                                  | 25 |

## Chapitre I Introduction

### I. Définitions

Aux fins de Canada Soccer *Code disciplinaire* (CSDC), les termes ci-dessous sont définis comme suit :

1. **Canada Soccer** désigne l'Association canadienne de soccer;
2. **Association** désigne Canada Soccer et/ou une association membre ;
3. **club** désigne un membre d'une association de soccer (football) ;
4. **Match amical** désigne un match organisé par une association de football, un club ou une autre personne entre des équipes choisies pour l'occasion et appartenant éventuellement à des sphères d'activité différentes ; le score n'a d'incidence que sur le match ou le tournoi en question et, dans le cas d'équipes représentatives, sur le classement FIFA ;
5. **Match international** désigne un match entre deux (2) équipes appartenant à des associations nationales différentes (deux (2) clubs, un (1) club et une (1) équipe représentative ou deux (2) équipes représentatives) ;
6. **Match de compétition** désigne un match entre deux (2) équipes inscrites auprès des associations membres. Cela s'applique aux matches dûment sanctionnés dans les ligues, les compétitions de coupe et les tournois ;
7. **Correspondre** désigne tout match amical, match international ou match de compétition ;
8. **Organe judiciaire** désigne l'un des comités suivants de Canada Soccer : (i) le comité de discipline; (ii) le Comité d'Appel ; (iii) le comité d'éthique; (iv) la Commission du Statut du Joueur ; et tous ensemble seront connus comme les organes judiciaires ;
9. **Officiel du match** désigne l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur/évaluateur d'arbitre, la personne responsable de la sécurité et les autres personnes nommées par Canada Soccer pour assumer la responsabilité en lien avec un match ;
- dix. **Association membre** désigne une association qui a été admise comme membre de Canada Soccer;
11. **Match officiel** désigne un match organisé sous les auspices de Canada Soccer ou de l'une des associations membres pour toutes les équipes ou tous les clubs dans sa sphère de compétence ; le score a un effet sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement en question n'en dispose autrement ;
12. **Officiel** désigne toute personne, à l'exception des joueurs, exerçant une activité liée au football au sein d'une Association ou d'un Club, quels qu'en soient le titre, le type d'activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de l'activité. Cela comprend tous les administrateurs, dirigeants, membres de comité, entraîneurs, soigneurs, officiels de match, responsables de la diversité, personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des questions techniques, médicales et/ou administratives de Canada Soccer, de ses membres, clubs ou Les ligues, ainsi que toutes les autres personnes tenues de se conformer au Règlement de Canada Soccer *Règlements*.

13. **Après-match** signifie le temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et le départ des équipes de l'enceinte du stade/terrain ;
14. **Pré-match** désigne le temps écoulé entre l'arrivée des équipes dans l'enceinte du stade/terrain et le coup de sifflet du coup d'envoi de l'arbitre ;
15. **Stade** désigne une superficie de terrain sur laquelle des sports sont pratiqués. Son périmètre est défini et il peut comprendre des structures qui abritent des vestiaires, un club house, des bureaux administratifs, ou similaires et des rangées de sièges ou de places debout entourant ou entourant partiellement la surface de jeu ; et
16. **Objectifs statutaires** désigne l'un ou l'ensemble des éléments suivants : FIFA *Statuts*, CONCACAF *Statuts*, FIFA *Lois du jeu*, Canada Soccer *Règlements*, Canada Soccer *Code de conduite et d'éthique*, les règlements administratifs, les directives et les politiques des associations membres actuellement en vigueur, les circulaires émises par la FIFA, la CONCACAF et Canada Soccer, et les règlements de compétition émis par une association.

Les termes non définis dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Canada Soccer *Règlements*, tel que modifié de temps à autre.

## II. But

Le *CSDC*:

1. Précise l'organisation, les procédures et les fonctions des organes judiciaires de Canada Soccer;
2. Décrit les processus disciplinaires que Canada Soccer suivra lorsque la FIFA *Lois du jeu*, Canada Soccer *Code de conduite et d'éthique*, Canada Soccer *Règles et règlements*, *Politique canadienne antidopage*, FIFA *Règlement antidopage* et tout/tous Canada Soccer *Règlement du concours* sont enfreints ; et
3. Précise les mesures disciplinaires ou sanctions qui peuvent être imposées.

En cas de divergences entre ce document et la FIFA *Code disciplinaire*, la FIFA *Code disciplinaire* aura préséance.

## III. Champ d'application

1. Le *CSDC* s'applique à toutes les catégories de membres définies dans 2.01A du Canada Soccer *Règlements* et aux officiels, joueurs et individus employés ou embauchés par Canada Soccer. Le Code s'applique également aux administrateurs des associations membres, aux membres des clubs professionnels ou aux membres de la ligue ou à toute autre personne qui exerce des fonctions au nom des membres lorsque les membres sont engagés dans des activités liées au soccer, que ce soit sur le terrain ou à l'extérieur, sanctionnées par Canada Soccer. .
2. Le *CSDC* s'applique à tous les matchs et compétitions organisés par Canada Soccer ou ses membres et aux infractions à la FIFA *Lois du jeu*, Canada Soccer *Règlements*, *Règles et règlements*, *Code de conduite et d'éthique* et les politiques et directives en vigueur. Elle s'applique également à toute violation des règles de Canada Soccer *Statuts*, *règles et règlements*, *code de conduite et d'éthique* et politiques qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organisme.
3. Les infractions sont punissables qu'elles aient été commises délibérément ou par négligence et que l'on en soit l'instigateur ou le complice.
4. Le *CSDC* s'applique aux faits survenus après la *CSDC* est entrée en vigueur.
5. Les termes faisant référence à des personnes physiques sont applicables à tous les genres. Tout terme au singulier s'applique au pluriel et vice-versa.

#### IV. Codes disciplinaires des associations membres

1. Les sanctions prévues dans le *CSDC* représentent les sanctions minimales pouvant être imposées par une Association. Les associations ne doivent pas intégrer dans leurs propres règles et/ou réglementations disciplinaires des sanctions inférieures à celles spécifiées dans le *CSDC*.

#### V. Compétence

1. Toute personne ou organisation signalée pour inconduite et tous les cas d'inconduite impliquant une agression physique présumée, une tentative d'agression physique ou un comportement menaçant seront traités par un organe judiciaire de Canada Soccer, sauf indication contraire dans les présentes.
2. Canada Soccer aura une compétence directe dans les matières suivantes :
  - a. Les plaintes ou demandes qui lui sont transmises par une autre association nationale ;
  - b. Inconduite de toute personne découlant de la participation au programme des équipes nationales de Canada Soccer ;
  - c. Inconduite des membres du club professionnel ;
  - d. Inconduite d'une association membre ou d'un membre de la ligue, ou de l'un de leurs dirigeants et officiels ;
  - e. Inconduite dans les ligues ou compétitions sanctionnées et/ou organisées par Canada Soccer ;
  - f. Inconduite lors des compétitions nationales ou régionales de Canada Soccer ;
  - g. Inconduite découlant de tout événement international (au Canada ou à l'extérieur du Canada) où la participation est préalablement approuvée par Canada Soccer ; et
  - h. Toute autre question directement liée à Canada Soccer que Canada Soccer, à sa seule discrétion, choisit de traiter.
3. Les associations membres auront également le pouvoir de traiter les violations des *Lois du jeu*, *Canada Soccer Règles et règlements* et politiques, ou de mauvaise conduite par l'un de leurs clubs ou associations, ou par l'un de leurs joueurs, officiels ou membres.
4. Toutes les infractions présumées, autres que celles impliquant une agression physique présumée, une tentative d'agression physique ou un comportement menaçant ou un contact physique présumé avec des officiels de match ou une tentative de contact physique avec des officiels de match, peuvent être traitées par l'association de district de l'association membre ou la ligue dans laquelle la juridiction où l'infraction alléguée a eu lieu.
5. Toutes les audiences impliquant un contact physique avec des officiels de match ou une tentative de contact physique avec des officiels de match seront traitées par une association membre ou, dans le cas de membres de clubs professionnels, par Canada Soccer.
6. Les associations membres et les membres de la ligue doivent s'assurer que leurs règles, règlements et procédures disciplinaires sont conformes à ceux de Canada Soccer et toute audience disciplinaire doit être menée conformément à ces règles et règlements.
7. Dans tous les cas, les parties concernées ont le droit de comparaître et de faire des déclarations à l'audience.
8. Chaque club est responsable des actions de ses joueurs, officiels et spectateurs. Les joueurs, les officiels et les spectateurs ne peuvent participer ou assister aux matchs qu'à la condition qu'ils observent *Canada Soccer Règles et règlements* et politiques.
9. Chaque club et chaque ligue sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher ses joueurs, officiels et spectateurs de menacer ou d'agresser quiconque lors des matchs, en particulier le

arbitre et arbitres assistants. Les clubs et les ligues sont censés assurer la sécurité des joueurs et des officiels de match.

10. Chaque Club et Ligue est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les manipulations de match.
11. Canada Soccer, à sa seule discrétion, peut déléguer sa compétence à une association membre ou à une ligue membre.

## VI. Décisions de l'Arbitre

1. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont définitives et ne peuvent être révisées par les instances judiciaires de Canada Soccer.
2. Dans les cas où une décision de l'arbitre implique une erreur évidente (telle qu'une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée), les organes judiciaires ne peuvent examiner que les conséquences disciplinaires de cette décision. En cas d'erreur d'identité, une procédure disciplinaire ne peut, conformément au présent code, être ouverte qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.
3. Une réclamation contre un avertissement ou une expulsion du terrain de jeu après deux avertissements n'est recevable que si l'erreur de l'arbitre a été de se méprendre sur l'identité du joueur.
4. En cas de faute grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'événement en question et n'ont donc pas pu agir.

## VII. Inconduite

1. En plus de toute/toutes les questions mentionnées dans la politique de Canada Soccer *Règles et règlements* ou des politiques, il sera considéré comme une inconduite si un individu, une personne, une entité ou une organisation a, selon le jugement d'un comité d'audience disciplinaire à la suite d'une audience de ce comité, commis l'une des infractions suivantes :
  - a. violé le *Lois du jeu*, le Canada Soccer *Règles et règlements*, ou les règles, règlements ou politiques d'une association ou d'une ligue ;
  - b. Parier sur n'importe quel match, match ou événement sanctionné par Canada Soccer, autre que tel qu'autorisé conformément aux lois provinciales, fédérales ou internationales ;
  - c. Offert ou accepté, dans le but d'influencer le résultat d'un match, une considération pour ou de la part de toute association, club, ligue, joueur, officiel d'équipe ou officiel de match ;
  - d. Inconduite criminelle ou violation des droits de l'homme ; ou
  - e. Tout acte ou déclaration, verbalement ou par écrit, qui est considéré comme un comportement inconvenant, insultant ou inapproprié ou qui est susceptible de jeter le discrédit sur le jeu.
2. Quiconque, dans le cadre d'activités liées au football, falsifiera un document, falsifiera un document authentique ou utilisera un document falsifié ou falsifié pour tromper intentionnellement sera sanctionné d'une amende et d'une interdiction d'au moins six (6) matchs ou d'une durée déterminée. période d'au moins douze (12) mois.
3. Une Association ou un Club peut être tenu pour responsable d'un acte de contrefaçon ou de falsification par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

## VIII. Conséquences de l'adhésion

1. Lorsqu'une association, une ligue, un club, un joueur, un officiel ou un membre est sanctionné, le conseil d'administration de Canada Soccer appliquera toute mesure subséquente à l'égard de l'association, de la ligue, du club, du joueur, de l'officiel ou du membre fautif relativement à son adhésion. ou un lien avec Canada Soccer.
2. Aucun joueur suspendu ou membre d'une telle association, ligue ou club ainsi suspendu ou expulsé de Canada Soccer ne sera admissible à l'adhésion à toute autre association (association membre ou association de district), ligue ou club appartenant à ou sous l'autorité de compétence de Canada Soccer.

## Chapitre 2 Le processus disciplinaire

### Principes généraux

#### I. Indépendance

1. Les organes judiciaires prennent leurs décisions en toute indépendance. Ils ne reçoivent d'instructions d'aucun autre organe judiciaire et un membre d'un autre organe judiciaire ne peut rester dans la salle de réunion pendant les délibérations des organes judiciaires que s'il a été expressément convoqué.
2. Une personne ne peut présider plus d'un organe judiciaire.
3. Une personne qui siège à un organe judiciaire ne peut en même temps être administrateur ou siéger à tout autre comité de Canada Soccer.
4. Un individu ne peut pas siéger à un organe judiciaire si cet individu ou un membre de sa famille immédiate est soit employé, soit engagé par contrat ou occupe un autre poste officiel chez Canada Soccer.

#### II. Confidentialité

1. Les membres des organes judiciaires veillent à ce que tout ce qui leur est divulgué au cours de leur travail, y compris, mais sans s'y limiter, les faits de l'affaire, le contenu de leurs délibérations et les décisions prises, reste confidentiel.
2. Le contenu des décisions écrites fournies aux destinataires peut ensuite être rendu public à la discrétion de Canada Soccer.

#### III. Conflit d'intérêt

1. Les membres des organes judiciaires doivent refuser de participer à toute réunion concernant une question dans laquelle ils sont en conflit d'intérêts réel ou perçu. Ces cas incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :
  - a. si le membre en question a un intérêt direct dans l'issue de l'affaire ;
  - b. si le membre est associé à l'une des parties ; ou
  - c. si le membre a déjà traité le cas dans des circonstances différentes.
2. Les membres des organes judiciaires qui refusent de participer à une réunion pour l'un des motifs susmentionnés en informent immédiatement le président.



3. Les parties faisant l'objet d'une procédure devant les organes judiciaires peuvent également s'opposer à un membre d'un organe judiciaire connaissant de l'affaire qu'elles estiment partial. Le Président de l'Organe Judiciaire compétent statuera sur toute allégation de partialité. La décision du président est définitive et exécutoire.
4. Les procédures impliquant une personne à qui le président a ordonné de ne pas participer seront considérées comme nulles et non avenues.

## IV. Procédures fermées

1. Les procédures de tout organe judiciaire peuvent être clôturées si :
  - un. Toutes les parties impliquées dans la procédure parviennent à un accord ;
  - b. Une partie déclare faillite ; ou
  - c. La procédure devient sans fondement à la discrétion du comité judiciaire à sa seule discrétion.

## V. Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Les personnes physiques et morales sont passibles de chacune ou d'une combinaison des sanctions suivantes, à la discrétion de l'organe judiciaire saisi de l'affaire :

1. Avertissement
  - un. L'avertissement est un rappel du contenu d'une règle disciplinaire allié à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.
2. Réprimande
  - un. Une réprimande est une déclaration écrite officielle de désapprobation adressée à l'auteur d'une infraction.
3. Bien
  - un. Les organes judiciaires peuvent imposer des sanctions pécuniaires sur la base des normes minimales décrites à l'annexe A. Ces amendes minimales peuvent être augmentées en fonction du poids des preuves présentées dans l'affaire.
  - b. L'Organe Judiciaire qui prononce l'amende fixe les conditions et les délais de paiement. Les associations membres sont solidairement responsables des amendes infligées aux joueurs des équipes représentatives et aux officiels. Il en va de même pour les Clubs en ce qui concerne leurs joueurs et Officiels. Le fait qu'une personne physique ait quitté un Club ou une Association n'annule pas la responsabilité solidaire
4. Suspension
  - un. Les organes judiciaires peuvent imposer une suspension, en plus de la suspension minimale obligatoire décrite à l'annexe A, pour un nombre spécifique de matchs, une durée ou de toute activité liée au football en fonction du poids de la preuve présentée dans le cas.
5. Retour des récompenses
  - un. La personne tenue de restituer une récompense doit restituer les avantages reçus, et notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, trophée).

## VI. Non-respect des décisions

1. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'une personne physique par un organe judiciaire dûment reconnu par Canada Soccer sera exécutée par l'Association du

l'Organe Judiciaire qui a rendu la décision ou par la nouvelle Association de la personne physique si la personne physique s'est entre-temps inscrite (ou a autrement signé un contrat dans le cas d'un entraîneur) avec un Club affilié à une autre Association, conformément aux principes établis dans la section V ci-dessus et dans le respect des règles disciplinaires applicables.

2. Toute décision financière ou non financière prononcée contre un club ou un membre de Canada Soccer par une instance judiciaire dûment reconnue par Canada Soccer sera exécutée par l'association de l'instance judiciaire qui a rendu la décision conformément aux avec les principes établis à la section V ci-dessus et dans le respect des règles disciplinaires applicables.

## VII. Exigences en matière de déclaration d'informations

1. Les associations et autres organisations sportives sont tenues par Canada Soccer d'aviser les instances judiciaires de toute violation grave des objectifs statutaires de Canada Soccer.
2. Toute mesure disciplinaire à prendre lors d'un match amical entre deux (2) équipes représentatives d'associations différentes relève de la responsabilité de l'organisation à laquelle appartient le joueur sanctionné. Cependant, dans les cas graves, le comité de discipline de Canada Soccer peut intervenir dans le cas. Les Associations informeront Canada Soccer des sanctions prononcées.
3. Les associations et les ligues doivent inclure, avec toutes les décisions, un avis indiquant les informations suivantes :
  - a. Règles de l'association concernant les appels ;
  - b. Adresse de l'association où le recours doit être introduit ;
  - c. Mode de paiement et montant des frais ;
  - d. Document d'exposé des faits ; et
  - e. Décisions pouvant être portées en appel auprès de Canada Soccer.

## Administration

### VIII. Frais

1. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
2. S'il n'y a pas de partie qui succombe, les frais sont à la charge de l'Association saisie de l'affaire.
3. S'il est jugé juste de le faire, les coûts peuvent être répartis entre plusieurs parties.
4. Le Président de l'Organe Judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de réduire ou de supprimer les frais et dépens.
5. Aucune indemnité de procédure ne sera accordée dans le cadre des procédures des Commissions de Discipline et d'Appel.
6. Tous les frais occasionnés par les demandes d'autorisation d'appel jugées sans fondement par le Président de l'Organe Judiciaire sont à la charge de l'appelant.

### IX. Délais

1. Les délais visés aux présentes commencent à courir le jour suivant la réception des documents pertinents.
2. Les délais que les autres personnes doivent respecter commencent quatre (4) jours après la livraison d'un document par Canada Soccer.
3. Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour férié, le délai expire le lendemain.

4. Les documents doivent être envoyés à l'organe judiciaire compétent au plus tard à minuit le dernier jour du délai.
5. Si le document est envoyé par voie électronique, le document doit être envoyé à l'Organe Judiciaire avant minuit le dernier jour du délai.
6. En cas d'appel, le dépôt exigé est considéré comme ayant été payé à temps si le paiement est reçu par Canada Soccer avant minuit le dernier jour du délai.
7. Les délais sont suspendus du 24 décembre au 2 janvier inclusivement et durant la période débutant deux (2) jours avant l'assemblée annuelle des membres de Canada Soccer et se terminant deux (2) jours après cette assemblée.
8. Délais fixés dans le *CSDC* ne peut être prolongé.
9. Les délais fixés par le président d'un organe judiciaire peuvent être prorogés mais jamais plus de deux fois.

#### X. Responsabilité

1. Sauf en cas de négligence grave, ni les membres des organes judiciaires de Canada Soccer, ni le secrétariat général, ni les administrateurs ne peuvent être tenus responsables de tout acte ou omission relatif à toute procédure disciplinaire ou d'appel.

#### XI. Langue

1. Les langues officielles utilisables dans les procédures sont l'anglais et le français.
2. Canada Soccer peut, au besoin, utiliser les services d'un interprète.
3. Toutes les décisions rendues seront publiées dans l'une des langues officielles demandées par l'accusé ou l'appelant, selon le cas.

#### XII. Délai de prescription des poursuites

1. Les infractions commises au cours d'un match ne peuvent plus être poursuivies après un délai de deux (2) années. En règle générale, les autres infractions ne peuvent être poursuivies après un délai de dix (10) années.
2. Les violations antidopage ne peuvent pas être poursuivies après dix (10) ans.
3. Les poursuites pour corruption ne sont pas assujetties à un délai de prescription de la part de Canada Soccer.
4. Le délai de prescription court à compter du jour où l'auteur a commis l'infraction, si l'infraction est récurrente, du jour où l'infraction la plus récente a été commise, et si l'infraction a duré un certain temps, du jour où elle terminée.
5. Le délai de prescription est interrompu si la Commission de Discipline engage une procédure avant son expiration.

#### XIII. Délai de prescription pour l'exécution des sanctions

1. Le délai de prescription pour l'exécution des sanctions est de cinq (5) ans.
2. Le délai de prescription commence le jour où la décision entre en vigueur.

## Le processus

### XIV. Se plaindre

1. Toute personne peut déposer un rapport lorsqu'elle croit qu'une conduite a eu lieu qui est incompatible avec les *Règlements, Règles et règlements, et/ou Code de conduite et d'éthique*. Le rapport doit être rédigé par écrit et envoyé à [discipline@canadasoccer.com](mailto:discipline@canadasoccer.com) où il sera accessible par un gestionnaire de cas indépendant et attribué conformément à la section XV ci-dessous.
2. Les arbitres doivent soumettre un formulaire de rapport de match et doivent signaler toute mauvaise conduite des joueurs qui reçoivent un avertissement ou qui sont expulsés du terrain de jeu ainsi que toute autre infraction ou incident qu'ils observent lors de l'arbitrage. Les autres officiels de match nommés pour un match doivent signaler les infractions qu'ils ont constatées. Les rapports doivent être soumis par écrit au commissaire de match, s'il est nommé, ou conformément au règlement de la compétition.
3. Un plaignant et/ou un défendeur peut demander à Canada Soccer l'autorisation d'en appeler d'une décision rendue à l'issue du processus disciplinaire et d'appel de l'association membre qui implique une interprétation ou une violation de Canada Soccer. *Règles et règlements* et politiques ou les politiques ou règlements de l'Association ou de la Ligue, à moins que la sanction disciplinaire prononcée soit :
  - un. un avertissement;
  - b. une réprimande ;
  - c. une suspension inférieure à trois (3) matches ou inférieure ou égale à deux (2) mois ;
  - d. une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ imposée à une association ou à un club ou jusqu'à 750 \$ dans les autres cas;
  - e. décisions prises conformément à la *CSDC*; ou
  - F. les décisions rendues conformément aux règlements de compétition de Canada Soccer ou de l'association et/ou aux règlements lorsque ces décisions sont définitives et exécutoires.
4. Un plaignant et/ou un défendeur peut demander à Canada Soccer l'autorisation d'interjeter appel des décisions prises par Canada Soccer en vertu des dispositions de la Loi de Canada Soccer. *Code de conduite et d'éthique* qui n'impliquent qu'une interprétation ou une violation de cette politique.
5. Un appel peut être interjeté auprès du comité d'appel contre toute décision rendue par les instances judiciaires de Canada Soccer, à moins que la sanction disciplinaire prononcée soit :
  - un. un avertissement;
  - b. une réprimande ;
  - c. une suspension inférieure à trois (3) matches ou inférieure ou égale à deux (2) mois ;
  - d. une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ imposée à une association ou à un club ou jusqu'à 750 \$ dans les autres cas;
  - e. décisions prises conformément à la *CSDC*; ou
  - F. les décisions rendues conformément aux règlements de compétition de Canada Soccer ou de l'association et/ou aux règlements lorsque ces décisions sont définitives et exécutoires.

### XV. Attribution d'une plainte à une instance judiciaire

1. Dans les cinq (5) jours suivant sa réception, une plainte est attribuée à l'Organe Judiciaire approprié comme suit :
  - un. Une plainte concernant une conduite qui enfreint les règles de Canada Soccer *Code de conduite et d'éthique* peut être référé au comité d'éthique de Canada Soccer.

- b. Les litiges entre clubs professionnels et joueurs professionnels ou leurs intermédiaires sont soumis à la Commission du Statut du Joueur.
  - c. Toutes les autres plaintes, y compris l'inconduite qui a échappé à l'attention d'un officiel de match et qui enfreint les règles de Canada Soccer *Code de conduite et d'éthique*, sera référé au comité disciplinaire de Canada Soccer.
2. Dans tous les cas d'agression physique alléguée, de tentative d'agression physique ou de comportement menaçant envers un officiel de jeu, l'accusé sera suspendu de toutes les activités de football à partir de la date de l'incident allégué jusqu'à ce qu'une audience ait été tenue et que l'affaire ait été tranchée. .
  3. Dans tous les cas où une personne a été accusée d'une ou de plusieurs infractions au Code criminel du Canada, l'accusé sera suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que l'affaire soit conclue devant le tribunal criminel et, si nécessaire, qu'une audience ait été tenue. tenue et l'affaire a été tranchée.

## XVI. Comité d'éthique

1. Le comité d'éthique est un organisme d'enquête chargé d'enquêter sur la conduite de toutes les personnes liées par les *Code de conduite et d'éthique*.
2. Le comité d'éthique est composé de trois (3) membres, dont l'un agit à titre de président du comité.
3. Canada Soccer nommera un membre du personnel pour servir de secrétaire du comité d'éthique afin de gérer les réclamations soumises au comité.

## XVII. Procédures du comité d'éthique

1. Le comité d'éthique examinera les plaintes reçues conformément à la section XV ci-dessus pour déterminer si une enquête sur l'inconduite alléguée est justifiée.
2. Il n'existe aucun droit à l'ouverture d'une enquête suite au dépôt d'une plainte.
3. Le comité d'éthique se réserve le droit d'enquêter sur la conduite de toutes les personnes liées par les *Code de conduite et d'éthique* même lorsque lesdites personnes n'exercent pas leurs fonctions, si une telle conduite est susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de Canada Soccer.
4. Si une association n'a pas adressé de plainte, le comité d'éthique a le droit d'examiner la plainte.
5. Si la personne nommée dans la plainte est membre du conseil d'administration de Canada Soccer, les procédures à suivre sont précisées à l'article 6.04 des Règles de Canada Soccer. *Règlements*.
6. Le comité d'éthique procédera à une première évaluation de la plainte.
7. Le comité d'éthique peut ouvrir une enquête sur la base d'une plainte déposée qui peut inclure la collecte d'informations écrites, la demande de documents et l'obtention de déclarations de témoins.
8. Le comité d'éthique peut renoncer à une enquête si, après examen de la plainte initiale, il détermine qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure qu'il y a un cas *prima facie*.
9. Si le comité d'éthique estime qu'il n'y a pas de preuve *prima facie*, il clôturera le dossier. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Le comité d'éthique documentera tous les faits dans un rapport initial qui sera envoyé au plaignant et sera conservé dans les dossiers de Canada Soccer.
10. Si un cas *prima facie* est trouvé, le comité d'éthique informera à la fois le plaignant et l'intimé et transmettra leur rapport et tous les documents à l'appui, le cas échéant, à l'Organe Judiciaire compétent.

11. Un ou plusieurs membres du comité d'éthique peuvent présenter le cas au comité de discipline si une audition personnelle est organisée.

## XVIII. Comité de discipline

1. Le comité de discipline est composé de trois (3) membres, dont l'un exerce les fonctions de président du comité.
2. Canada Soccer nommera un membre du personnel pour servir de secrétaire du comité de discipline afin de gérer les réclamations soumises au comité.
3. La Commission de Discipline est chargée de :
  - un. Enquêter et sanctionner les infractions graves qui ont échappé à l'attention des Officiels de Match ;
  - b. rectifier les erreurs évidentes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
  - c. Prolonger la durée d'une suspension de match encourue automatiquement par une expulsion ;
  - d. Prononcer des sanctions supplémentaires, telles qu'une amende ; et
  - e. Agir sur tout rapport et tout document à l'appui reçus du comité d'éthique.
4. Le Président du Comité de Discipline peut être le seul membre du Comité de Discipline Comité et agir en tant que juge unique dans les matières suivantes :
  - un. cas urgents ou de protestation;
  - b. décider si une procédure disciplinaire doit être engagée, suspendue ou terminée ;
  - c. suspendre une personne jusqu'à quatre (4) matchs ou jusqu'à trois (3) mois ;
  - d. prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$;
  - e. statuer sur l'aggravation ou la prolongation d'une sanction ;
  - F. régler les litiges nés d'une réclamation relative à la désignation d'un/des membre(s) de la Commission de Discipline pour connaître d'une affaire ;
  - g. les affaires impliquant des questions relevant de la section VI du présent *Code*; et
  - h. d'autres infractions passibles uniquement d'une amende.

## XIX. Procédures du comité de discipline

1. Les parties à une plainte sont tenues d'aider à établir les faits. En conséquence, ils doivent se conformer aux demandes d'information reçues d'un organe judiciaire ou du secrétaire général. Le non-respect de ces demandes d'informations dans les délais impartis peut entraîner une amende conformément à l'annexe ci-jointe.
2. Le comité de discipline peut ouvrir une enquête sur la base d'une plainte déposée qui peut inclure la collecte d'informations écrites, la demande de documents et l'obtention de déclarations de témoins.
3. Les types de preuve qui peuvent être présentés comprennent, sans toutefois s'y limiter :
  - un. Rapports des arbitres, arbitres assistants, commissaires de match et arbitre inspecteurs;
  - b. Rapports d'inconduite d'autres associations nationales ;
  - c. Déclarations des parties et des témoins ;
  - d. Preuve matérielle;

e. avis d'experts ; et

F. Enregistrements audio et/ou vidéo.

4. Le Comité de Discipline a un pouvoir discrétionnaire absolu quant à ce qui constitue une preuve et quelle preuve est recevable. S'il y a une divergence entre les rapports de divers officiels lors du match, le rapport de l'arbitre est considéré comme faisant autorité en ce qui concerne les événements sur le terrain et le rapport du commissaire du match est considéré comme faisant autorité en ce qui concerne les incidents en dehors du terrain de jeu.
5. Le Comité de Discipline prendra normalement sa décision sur la base des éléments en sa possession une fois les délais stipulés atteints. La Commission de Discipline peut convoquer les parties à une audition personnelle lorsqu'elle estime que des déclarations orales doivent être entendues.  
Dans de tels cas, l'audience doit se conformer aux exigences de la section XX ci-dessous.
6. Les décisions rendues par le comité de discipline doivent être écrites et doivent inclure les noms des membres du comité de discipline, les noms des parties, les motifs de la décision et les faits sur lesquels elle se fonde, la décision elle-même et les voies pour appel. Les décisions doivent être signées par le président du comité.
7. Les décisions écrites sont transmises aux parties concernées dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables et, en cas d'audience personnelle, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'audience.
8. Les décisions peuvent être communiquées par télécopie, par courrier électronique ou par lettre recommandée.

## XX. Audiences personnelles

1. Si le comité de discipline détermine qu'une audience personnelle est nécessaire, il fixe la date de l'audience dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la réception de la plainte et en avise toutes les parties et, le cas échéant, le membre Association concernée dans les meilleurs délais et dans tous les cas au moins dix (10) jours ouvrables avant l'audience prévue. D'un commun accord et par écrit, les parties peuvent modifier ces délais.
2. Le comité de discipline qui entend la plainte doit être composé d'au moins trois (3) membres, dont l'un agit à titre de président.
3. À la discrétion du comité, l'un de ses membres peut agir à titre de secrétaire-archiviste, ou le comité peut nommer un secrétaire-archiviste sans droit de vote pour assister à l'audience.
4. L'accusé, ou son représentant nommé par écrit, doit être présent à l'audience, faute de quoi l'audience ne peut avoir lieu.
5. Les parties peuvent appeler des témoins de l'incident pour fournir des informations écrites ou pour comparaître à l'audience. La partie qui appelle le témoin est responsable des dépenses lorsque le témoin doit comparaître à l'audience.
6. Les noms des témoins, leurs déclarations écrites et/ou toute preuve doivent être soumis à l'Organe judiciaire au moins cinq (5) jours avant l'audience prévue, dont des copies doivent être fournies à la partie adverse.
7. L'audience doit se tenir à huis clos et se déroule comme suit. Le président peut ajuster la séquence de ces actions.
  - a. Le président lit la plainte et énonce clairement l'accusation.
  - b. L'auteur de la plainte (s'il est présent) aura la possibilité de commenter ou d'ajouter des réserves à la plainte.
  - c. L'accusé est autorisé à poser des questions pertinentes au plaignant (s'il est présent) et à faire des observations et/ou des déclarations en son propre nom.

- d. Les membres du comité peuvent interroger le plaignant et l'accusé, ainsi que tout témoin invité à participer soit par le plaignant, soit par l'accusé.
  - e. Le plaignant et l'accusé seront invités à faire des déclarations sommaires avant de se retirer.
  - F. Le Comité examinera les preuves présentées et statuera sur l'affaire de manière à ce que le délai prévu à la Section XIX (7) soit respecté.
8. Les demandes de report d'une audience une fois qu'elle est prévue doivent être faites au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience. Une telle demande doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat au montant de 1 000,00 \$ qui sera remboursé si la demande est refusée.
  9. Le défaut de comparaître à une audience disciplinaire alors qu'un avis écrit en bonne et due forme a été donné entraînera la suspension de l'accusé jusqu'à ce qu'il demande, par écrit, et assiste à une autre audience.
  10. Une demande de nouvelle audience doit être accompagnée de frais non remboursables de 1 000,00 \$.

## XXI. Les sanctions

1. Le comité d'audience disciplinaire a le pouvoir d'ordonner l'une des sanctions suivantes, dans n'importe quelle combinaison, en utilisant les normes minimales décrites à l'annexe A comme guide :
  - un. être suspendu de toute activité spécifique de football, soit de manière permanente, indéfinie, soit pour une période déterminée ;
  - b. être suspendu pour un nombre spécifique de matchs programmés dans une compétition désignée ;
  - c. être condamné à une amende ;
  - d. recevoir un avis écrit d'avertissement;
  - e. préparer et remettre une lettre d'excuses;
  - F. payer toutes les dépenses du comité d'audience disciplinaire.

## XXIII. Commission du statut des joueurs

1. Le Comité du statut du joueur sera composé de trois (3) membres, dont l'un agira à titre de président du Comité.
2. Canada Soccer nommera un membre du personnel pour agir à titre de secrétaire du comité du statut du joueur afin de gérer les réclamations soumises au comité.
3. La Commission du Statut du Joueur est chargée de résoudre les litiges entre les clubs professionnels, leurs joueurs et/ou leurs intermédiaires.
4. La FIFA *Règlement sur le statut et le transfert des joueur* et la FIFA *Réglementation sur la collaboration avec des intermédiaires*, tel que modifié de temps à autre par les Circulaires de la FIFA, ainsi que les *Règles et règlements*, guident les décisions du comité. Dans tous les cas de divergences entre les exigences des documents de la FIFA ci-dessus et les exigences de Canada Soccer *Règles et règlements* et *CSDC*, les exigences de la FIFA prévaudront.

## XXIII. Procédures du Comité du Statut du Joueur

1. Le plaignant doit soumettre sa demande de contestation par écrit.
2. Le réclamant doit inclure la réclamation ainsi que les motifs et les moyens de preuve et être signé par le réclamant ou un représentant du réclamant.



3. Lorsqu'une requête est déposée, le secrétaire de la commission du statut du joueur doit demander une réponse à la requête de contestation du défendeur, qui doit être soumise à la fois au secrétaire de la commission du statut du joueur et au plaignant dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande.
4. Le plaignant disposera d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours ouvrables pour soumettre une réfutation à la réfutation de la soumission de l'intimé, dont une copie doit être fournie à l'intimé.
5. Le Comité du Statut du Joueur sera convoqué pour examiner les soumissions des parties respectives.
6. La Commission du Statut du Joueur peut, à sa seule discrétion et sans tenir d'audience, rendre une décision si, sur la base de la documentation écrite qui lui est soumise, il est évident que la FIFA *Règlement sur le statut et le transfert des joueurs*, la FIFA *Réglementation sur la collaboration avec des intermédiaires*, ou le Canada Soccer *Règles et règlements* ont été violés.
7. Si après examen des soumissions écrites des parties, le Comité du Statut du Joueur détermine qu'une audience personnelle est nécessaire, le processus d'audience sera suivi conformément à la Section XX.

## XXIV. Appels

1. Une décision du comité disciplinaire, du comité d'éthique ou du comité du statut du joueur de Canada Soccer peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoient les sections XIV (4) et XIV (5).
2. Un plaignant et/ou un défendeur peut demander à Canada Soccer l'autorisation d'en appeler d'une décision rendue par le processus d'appel d'une association membre, tel que prévu à la section XIV (3).
3. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur son seul fond. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants pour l'appel. Les motifs suffisants incluent le défendeur :
  - un. prendre une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la compétence tel qu'énoncé dans les documents constitutifs ;
  - b. ne pas suivre les procédures énoncées dans les politiques approuvées de l'association ;
  - c. prendre une décision influencée par des préjugés ;
  - d. exercer son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées ; ou
  - e. prendre une décision déraisonnable.
4. Pour soumettre un appel, l'appelant doit présenter une demande écrite à Canada Soccer dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.
5. L'appel écrit doit contenir :
  - un. Décision faisant l'objet d'un appel ;
  - b. Motif de l'appel ;
  - c. Avis à l'autre partie ou aux autres parties ;
  - d. Exposé des faits ;
  - e. Règle ou règlement qui a été enfreint ;
  - f. Réparation demandée ;
  - g. Trois copies papier de la soumission ;
  - h. Les frais d'appel de 1500,00 \$
6. Lorsqu'un appel a été soumis à Canada Soccer, une décision ne sera pas suspendue à moins que le comité d'appel de Canada Soccer ne l'ordonne.
7. L'appel n'a pas pour effet de surseoir à la décision, sauf en cas de sanction pécuniaire, amende ou astreinte contestée.

## XXV. Comité d'appel

1. Un comité d'appel est composé de trois (3) membres, dont l'un exerce les fonctions de président du comité.
2. Canada Soccer nommera un membre du personnel pour servir de secrétaire du comité d'appel afin de gérer les appels soumis au comité.
3. Le président du comité d'appel peut être le seul membre du comité et agir en tant que juge unique :
  - un. dans les appels urgents ou de transfert ;
  - b. statuer sur un recours contre une décision de prolongation de sanction ;
  - c. résoudre les différends découlant des objections aux membres sélectionnés pour siéger au comité d'appel ;
  - d. statuer sur les recours contre les décisions provisoires rendues par le Président de la Commission de Discipline ;
  - e. prononcer, modifier ou annuler des mesures provisoires ;
  - f. dans les cas où la sanction imposée par le comité de discipline est une amende pouvant aller jusqu'à 50 000,00 \$ ou une suspension de jouer ou d'exercer une fonction pendant un maximum de cinq (5) matchs ou une période de temps allant jusqu'à douze (12) mois ;
  - g. déterminer si l'autorisation d'interjeter appel doit être accordée et/ou les cas où l'appel est manifestement irrecevable ; ou
  - h. à la demande des parties.

## XXVI. Procédures du comité d'appel

1. Toute partie ayant l'intention de faire appel doit informer Canada Soccer de son intention de le faire par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification de la décision faisant l'objet de l'appel. Cette demande d'avis d'autorisation d'appel doit inclure les motifs d'appel conformément à la section XXIV ci-dessus et doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat de 1 500 \$. Ce montant sera remboursé à l'appelant en cas de succès. Les frais et dépenses à la charge d'un appelant débouté sont déduits de ce montant et tout montant restant est remboursé à l'appelant. Si la taxe est insuffisante, l'appelant qui succombe sera condamné à payer la différence.
2. Les sanctions, autres que les ordonnances financières, imposées restent en vigueur jusqu'à ce que la procédure de la Commission d'Appel soit terminée.
3. Les injonctions financières de payer une somme d'argent sont suspendues jusqu'à l'achèvement de la procédure de la Commission de Recours.
4. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, le Comité d'appel doit décider si oui ou non l'appel a été fait pour des motifs légitimes.
5. Si le comité d'appel détermine que l'appel est fondé sur des motifs légitimes, il en informe immédiatement l'appelant et l'intimé et fournit une copie de l'appel à l'intimé. Si le comité d'appel détermine que l'appel n'est pas fondé sur des motifs légitimes, il en informe l'appelant qui ne se verra accorder aucune autre voie d'appel.
6. L'intimé dispose de quinze (15) jours ouvrables pour présenter une réfutation de la soumission de l'appelant.

7. Le comité d'appel peut, à sa seule discrétion et sans tenir d'audience, décider d'un appel si, sur la base de la documentation écrite qui lui est soumise, il est considéré que le *Règlement*set/ou Canada Soccer *Règles et règlement*set/ou Canada Soccer *Code de conduite et d'éthique*ont ou n'ont pas été enfreints.
8. Si, après examen des observations écrites des parties, le comité d'appel détermine qu'une audience personnelle est nécessaire, le processus d'audience sera suivi conformément à la section XX ci-dessus.
9. Les décisions rendues par le comité d'appel doivent être écrites et doivent inclure les noms des membres du comité d'appel, les noms des parties, les motifs de la décision, les faits sur lesquels elle est fondée et la décision elle-même. Les décisions doivent être signées par le président du comité.
10. Les décisions écrites doivent être transmises aux parties concernées dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables et, en cas d'audience personnelle, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'audience.
11. Les décisions peuvent être communiquées par télécopie, par courrier électronique ou par lettre recommandée.
12. Le droit est réservé d'interjeter appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), tel qu'affirmé dans la décision de Canada Soccer. *Règlements*.

Canada Soccer *Code Disciplinaire (CSDC)* est entré en vigueur le 8 juin 2017 et peut être modifié, supprimé ou remplacé par une résolution ordinaire du conseil d'administration conformément aux règlements de Canada Soccer, article 2.06.



Pierre Montopoli  
Secrétaire général

## ANNEXE A Tableaux des sanctions minimales en cas d'inconduite

Conformément à la section V de la *CSDC* les lignes directrices ci-dessous représentent les sanctions minimales qu'un organe judiciaire peut appliquer. Pour éviter toute ambiguïté, les sanctions peuvent être une ou une combinaison d'une amende et/ou d'une suspension. Dans le cas des sanctions pour infractions graves décrites ci-dessous, les joueurs sont tenus de purger la suspension minimale pour l'infraction. Les sanctions pour toute infraction peuvent être augmentées en fonction du poids des preuves présentées et/ou de la gravité de l'inconduite.

Le contenu de ces tableaux relève de la responsabilité du comité de discipline de Canada Soccer et peut être modifié en tout temps.

### 1. Violation du Code de conduite et d'éthique

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                                                                                                                | Terrain/Administratif | Bien                                       | Le minimum<br>Suspension                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1 Comportement offensant et fair-play – Quiconque insulte quelqu'un de quelque manière que ce soit, en particulier en utilisant des gestes ou un langage offensants, ou qui viole les principes du fair-play | Administratif         | 250 \$                                     | Retiré du tout le football en rapport activités pour trente (30) jours                                                                                             |
| 1.2 Discrimination/Harcèlement (joueur ou officiel)                                                                                                                                                            | Terrain/Administratif | 2 500 \$ (joueur),<br>10 000 \$ (officiel) | (Joueur) dix (10) matchs (Officiel) retiré du tout le football en rapport activités pour quarante-cinq (45) jours; où approprié retrait d'un position de autorité. |
| 1.3 Discrimination/Harcèlement (un ou plusieurs personnes/Officiels du même Club ou AM)                                                                                                                        | Terrain/Administratif | 20 000 \$ (équipe/ MA)                     | indiquer déduction, et/ou relégation, et/ ou équipe disqualification depuis concours; match forfait                                                                |
| 1.4 Discrimination/Harcèlement (supporteurs d'équipe)                                                                                                                                                          | Terrain/Administratif | 20 000 \$ (équipe/ MA)                     | N / A                                                                                                                                                              |
| 1.5 Discrimination/Harcèlement (spectateurs)                                                                                                                                                                   | Terrain/Administratif | 20 000 \$ (équipe/AM)                      | Interdiction de stade de au moins deux (2) ans                                                                                                                     |

|                                                                              |                       |           |                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.6 Menaces (intimidation d'un officiel de match)                            | Terrain/Administratif | 1 000 \$  | (Joueur) six (6)<br><small>correspondre</small><br>suspension<br>(Officiel)<br>retiré du<br>tout le football<br>en rapport<br>activités pour<br>soixante (60) jours ;<br>où<br>approprié<br>retrait d'un<br>position de<br>autorité. |
| 1.7 Coercition (violence ou menaces de pression sur un Officiel de Match)    | Terrain/Administratif | 1 000 \$  | (Joueur) six (6)<br><small>correspondre</small><br>suspension<br>(Officiel)<br>retiré du<br>tout le football<br>en rapport<br>activités pour<br>soixante (60) jours ;<br>où<br>approprié<br>retrait d'un<br>position de<br>autorité. |
| 1.8 Contrefaçon et falsification (joueur)                                    | Terrain/Administratif | 250 \$    | six (6) matchs                                                                                                                                                                                                                       |
| 1.9 Contrefaçon et falsification (Officiel, agent de match ou intermédiaire) | Terrain/Administratif | 500 \$    | un douze (12)<br>mois d'interdiction<br>prendre part à<br><small>n'importe quel football</small><br>activité connexe                                                                                                                 |
| 1.10 Faux et Falsification (MA)                                              | Terrain/Administratif | 2500 \$   | expulsion de<br>un concours                                                                                                                                                                                                          |
| 1.11 Faux et Falsification (Club)                                            | Terrain/Administratif | 1000 \$   | expulsion de<br>un concours<br>et/ou un<br><small>interdiction de transfert</small>                                                                                                                                                  |
| 1.12 Corruption                                                              | Terrain/Administratif | 10 000 \$ | interdiction complète<br>sur la participation à<br><small>n'importe quel football-</small><br>activité connexe<br>et en entrant<br><small>n'importe quel stade</small>                                                               |
| 1.13 Influencer illégalement les résultats du match (Match Fixation)         | Terrain/Administratif | 10 000 \$ | interdiction complète<br>sur la participation à<br><small>n'importe quel football-</small>                                                                                                                                           |

|                                                        |                       |                                                                                         |                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        |                       |                                                                                         | activité connexe ;<br>correspondre<br>suspension                                                                                |
| 1.14 Dopage                                            | Terrain/Administratif | Tel que défini dans<br>Conformément à<br>le <i>CCES</i> Anti-<br>Se doper<br>Règlements | tel que défini dans<br>Conformément à<br>le <i>CCES</i> Anti-<br>Se doper<br>Règlements                                         |
| 1.15 Non-respect des décisions<br>(Club/AM)            | Terrain/Administratif | 500 \$                                                                                  | dédution de points<br>et/ou<br>relégation à un<br>division inférieure<br>et/ou<br>expulsion de<br>Canada Soccer<br>compétitions |
| 1.16 Non-respect des décisions<br>(joueur ou officiel) | Terrain/Administratif | 250 \$                                                                                  | Interdiction de 12 mois<br>sur la participation à<br>n'importe quel football-<br>activité connexe                               |

## 2. Infractions mineures –Lois du jeu

Pour les infractions mineures, le règlement de compétition peut prévoir une structure d'amende et/ou une suspension de cumul de cartons jaunes à imposer. Un joueur reçoit un avertissement s'il commet l'une des infractions suivantes :

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                              | Terrain/Administratif | Bien                            | Le minimum<br>Sanction |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|------------------------|
| 2.1 Comportement antisportif                                                                                                 | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Carte jaune            |
| 2.2 Dissidence en paroles ou en actions                                                                                      | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Carte jaune            |
| 2.3 Infraction persistante aux<br>Lois du Jeu                                                                                | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Carte jaune            |
| 2.4 Différer la reprise du jeu                                                                                               | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Carte jaune            |
| 2.5 Ne pas reculer de la distance requise<br>lorsque le jeu reprend avec un<br>corner, un coup franc ou une remise<br>en jeu | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Carte jaune            |
| 2.6 Entrer ou rentrer sur le terrain de jeu<br>sans l'autorisation de l'arbitre<br>autorisation                              | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Carte jaune            |

|                                                         |       |                           |             |
|---------------------------------------------------------|-------|---------------------------|-------------|
| 2.7 Entrer dans la zone de révision des arbitres (RRA)  | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune |
| 2.8 Utilisation excessive du signal 'Review' (écran TV) | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune |

### 3. Infractions graves aux Lois du Jeu de la FIFA : inconduite à l'encontre d'adversaires ou de personnes autres que les officiels de match

Lorsqu'un joueur ou un membre du personnel technique de l'équipe est licencié par un officiel de match, les suspensions minimales suivantes doivent être appliquées. La commission de discipline saisie de l'affaire peut, sur la base du poids des preuves présentées, imposer des sanctions supplémentaires conformément à la section XVIII (c) et appliquer des sanctions supplémentaires conformément à la section XVIII (d). Les règlements de compétition peuvent avoir en place une structure fine; cela ne remplace ni n'annule l'obligation pour un participant de respecter la suspension minimale décrite ci-dessous. Un joueur ou le staff technique d'une équipe sera licencié s'il commet l'une des infractions suivantes :

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                                                                      | Terrain/Administratif | Bien                      | Le minimum Sanction                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 3.1 Jeu déloyal grave (y compris l'utilisation d'une force excessive ou brutale)                                                                                     | Champ                 | Selon concours règlements | un match à deux (2) suspension      |
| 3.2 Conduite violente (y compris coups de coude, coups de poing, coups de pied, etc.)                                                                                | Champ                 | Selon concours règlements | une suspension de trois (3) matches |
| 3.3 Mordre ou cracher sur quelqu'un                                                                                                                                  | Champ                 | Selon concours règlements | une suspension de sept (7) matches  |
| 3.4 Refuser à l'équipe adverse un but ou un but évident- occasion de marquer par une faute de handball (sauf un gardien de but dans sa propre surface de réparation) | Champ                 | Selon concours règlements | un (1) match suspension             |
| 3.5 Refuser un but ou une occasion de but évidente à un adversaire dont mouvement vers le but du fautif par une faute passible d'un coup franc                       | Champ                 | Selon concours règlements | un (1) match suspension             |
| 3.6 Utiliser un langage offensant, insultant ou abusif et/ou gestes                                                                                                  | Champ                 | Selon concours règlements | un match à deux (2) suspension      |
| 3.7 Recevoir un deuxième avertissement (carton jaune) dans le même <small>correspondre</small>                                                                       | Champ                 | Selon concours règlements | un (1) match suspension             |
| 3.8 Entrer dans la salle d'opération vidéo (VOR)                                                                                                                     | Champ                 | Selon concours règlements | un (1) match suspension             |

## 4. Inconduite envers les officiels de match

Nonobstant les sanctions décrites dans la section 3 ci-dessus, lorsqu'une faute est dirigée contre un officiel de match dans les circonstances décrites ci-dessous, les sanctions minimales imposées seront, mais sans s'y limiter, les suivantes :

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                                                               | Terrain/Administratif | Bien                      | Le minimum<br>Suspension                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 4.1 Comportement antisportif envers un officiel de match (utiliser un langage et/ou des gestes offensants, insultants ou abusifs envers un officiel de match) | Champ                 | Selon concours règlements | un six (6) match suspension; ou approprié période de temps         |
| 4.2 Agresser (coucher, donner des coups de poing, donner des coups de pied, cracher, frapper, mordre, etc.) un officiel de match                              | Champ                 | Selon concours règlements | un match de 15 suspendu ou approprié période de temps              |
| 4.3 Intimider ou menacer un officiel de match                                                                                                                 | Champ                 | Selon concours règlements | un dix (10) correspondre suspension; ou approprié période de temps |

## 5. Désordre lors des matchs et des compétitions

Des mesures disciplinaires peuvent être imposées aux associations membres et/ou aux clubs en cas de désordre.

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                                 | Terrain/Administratif | Bien      | Le minimum<br>Suspension                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.1 Incitation à la haine et à la violence lors d'un match (joueur ou Officiel)                                                 | Terrain/Administratif | 2 500 \$  | (Joueur) douze (12) correspondre suspension (Officiel) suspendu de tout le football en rapport activités pour six (6) mois ; où approprié retrait de un poste de autorité. |
| 5.2 Incitation à la haine et à la violence (joueur ou officiel) en utilisant les médias de masse et/ou sociaux ou si cela prend | Terrain/Administratif | 10 000 \$ | (Joueur) douze (12) correspondre suspension                                                                                                                                |



|                                                                                                                                   |                       |          |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| lieu un jour de match dans ou autour d'un stade                                                                                   |                       |          | (Officiel) suspendu de tout le football en rapport activités pour six (6) mois ; où approprié retrait de un poste de autorité.                                                   |
| 5.3 Provoquer le grand public lors d'un match (joueur ou Officiel)                                                                | Terrain/Administratif | 1 000 \$ | (Joueur) un deux (2) matchs suspension (Officiel) suspendu de tout le football en rapport activités pour quarante-cinq (45) jours; où approprié retrait de un poste de autorité. |
| 5.4 Conduite inappropriée parmi les spectateurs (déclenchement d'un dispositif incendiaire)                                       | Terrain/Gestion       | 250 \$   | le plus sérieux délits un nombre de jeux, ou certain sections de la sol, non être ouvert à le public.                                                                            |
| 5.5 Comportement inapproprié parmi les spectateurs (affichage de slogans insultants ou politiques sous quelque forme que ce soit) | Terrain/Gestion       | 250 \$   | le plus sérieux délits un nombre de jeux, ou certain sections de la sol, non être ouvert à le public.                                                                            |
| 5.6 Comportement inapproprié parmi les spectateurs (entrer ou envahir le terrain de jeu)                                          | Terrain/Gestion       | 250 \$   | le plus sérieux délits un nombre de jeux, ou certain sections de la sol, non être ouvert à le public.                                                                            |

|                                                                                                                         |                 |        |                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.7 Inconduite entre spectateurs,<br>(violence envers des personnes<br>proférant des paroles ou des sons<br>insultants) | Terrain/Gestion | 250 \$ | le plus sérieux<br>délits un<br>nombre de<br>jeux, ou<br>certain<br>sections de la<br>sol, non<br>être ouvert à<br>le public. |
| 5.8 Inconduite entre spectateurs<br>(lancer de missiles)                                                                | Terrain/Gestion | 250 \$ | le plus sérieux<br>délits un<br>nombre de<br>jeux, ou<br>certain<br>sections de la<br>sol, non<br>être ouvert à<br>le public. |

Lorsqu'un club a déjà été sanctionné au cours d'une saison pour des infractions à la clause 5 ci-dessus, les sanctions minimales ultérieures seront doublées.

## 6. Inconduite de l'équipe

Des mesures disciplinaires peuvent être imposées aux associations membres et/ou aux clubs lorsqu'une équipe ne se conduit pas correctement. En particulier:

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                                | Terrain/Administratif | Bien                                                              | Le minimum<br>Suspension                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6.1 Lorsqu'un arbitre sanctionne au moins cinq (5) membres du même équipe pendant un match (avertissement ou expulsion)        | Champ                 | équipe/Club/<br>Amende PTSO de<br>250 \$                          | N / A                                                                                         |
| 6.2 Lorsque plusieurs joueurs ou Officiels d'une même équipe menacent ou harceler les officiels de match ou d'autres personnes | Champ                 | équipe/Club/<br>Amende PTSO de<br>1000 \$                         | Suspension<br>peut être<br>imposé                                                             |
| 6.3 Lorsque deux (2) joueurs ou plus entourent un Officiel de Match pour protester contre une décision                         | Champ                 | équipe/club/MA<br>amende de 250 \$                                | N / A                                                                                         |
| 6.4 Inéligibilité du joueur – Un joueur inéligible prend part à un ou plusieurs matchs de compétition sanctionnés              | Champ                 | 1 000 \$                                                          | Forfaits d'équipe<br>le(s) match(s)                                                           |
| 6.5 Match non joué et/ou abandon (comportement AM/équipe/ club)                                                                | Terrain/Administratif | 2 500 \$ contre<br>l'association<br>ou Club/équipe<br>responsable | Le match doit<br>soit être<br>perdu ou<br>rejoué comme<br>par<br>concours<br>règlements. Dans |

|             |       |                                 |                                                                                                                                  |
|-------------|-------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             |       |                                 | exposition<br>jeux une équipe<br>peut être<br>suspendu<br>de jouer<br>exposition<br>jeux pour un<br>période de temps             |
| 6.6 Bagarre | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un six (6) match<br>suspension à<br>être imposé<br>sur ceux<br>reconnu coupable de<br>incitant ou<br>provoquant la<br>infraction |

## 7 Inconduite des officiels d'équipe

| Nom/Description de l'inconduite                                                                                                                                         | Terrain/Administratif | Bien                            | Le minimum<br>Sanction                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7.1 Lorsqu'une infraction est commise et que le contrevenant ne peut être identifié, l'entraîneur de l'équipe sénior présent dans la zone technique recevra la sanction | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Selon le<br>infraction<br>engagé                                                                    |
| 7.2 Entrer sur le terrain de jeu de manière respectueuse/non conflictuelle                                                                                              | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Avertissement.<br><b>Répété/</b><br>Flagrant<br>infractions :<br>jaune ou rouge<br>carte            |
| 7.3 Ne pas coopérer avec un officiel de match, par exemple en ignorant un instruction/demande d'un arbitre assistant ou du quatrième officiel                           | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Avertissement.<br><b>Répété/Blat</b><br>infractions contre les fournis :<br>jaune ou rouge<br>carte |
| 7.4 Désaccord mineur/de bas niveau (en paroles ou en actions) avec un décision                                                                                          | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Avertissement.<br><b>Répété/Blat</b><br>infractions contre les fournis :<br>jaune ou rouge<br>carte |
| 7.5 Sortir occasionnellement des limites de la zone technique sans commettre une autre infraction                                                                       | Champ                 | Selon<br>concours<br>règlements | Avertissement.<br><b>Répété/Blat</b><br>infractions contre les fournis :<br>jaune ou rouge<br>carte |

|                                                                                                                                                                                                                                     |       |                           |                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------|--------------------------------------|
| 7.6 Ne pas respecter clairement/de manière persistante les limites de la zone technique de son équipe                                                                                                                               | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.7 retarder la reprise du jeu par son équipe                                                                                                                                                                                       | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.8 entrer délibérément dans la zone technique de l'équipe adverse (sans confrontation)                                                                                                                                             | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.9 la dissidence par la parole ou l'action, y compris : lancer/botter des bouteilles de boissons ou d'autres objets ; gestes qui montrent un manque évident de respect pour le match officiel(s) ex. applaudissements sarcastiques | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.10 entrer dans la zone de révision des arbitres (RRA)                                                                                                                                                                             | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.11 faire des gestes excessifs/persistants pour un carton rouge ou jaune                                                                                                                                                           | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.12 montrant excessivement le signal TV pour une "révision" VAR                                                                                                                                                                    | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.13 faire des gestes ou agir de manière provocante ou incendiaire                                                                                                                                                                  | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.14 comportement inacceptable persistant (y compris les avertissements répétés)                                                                                                                                                    | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.15 montrant un manque de respect pour le jeu                                                                                                                                                                                      | Champ | Selon concours règlements | Carte jaune                          |
| 7.16 retarder la reprise du jeu par l'équipe adverse, par exemple tenir le ballon, botter le ballon, gêner le joueur mouvement                                                                                                      | Champ | Selon concours règlements | un (1)<br>correspondre<br>suspension |
| 7.17 quitter délibérément la surface technique pour : manifester son désaccord ou protester contre un match officiel; agir de manière provocante ou incendiaire                                                                     | Champ | Selon concours règlements | un (1)<br>correspondre<br>suspension |
| 7.18 entrer dans la zone technique adverse de manière agressive ou manière conflictuelle                                                                                                                                            | Champ | Selon concours règlements | un (1)<br>correspondre<br>suspension |
| 7.19 lancer/frapper délibérément un objet sur le terrain de jeu                                                                                                                                                                     | Champ | Selon concours règlements | un (1)<br>correspondre<br>suspension |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |       |                                 |                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7.20 entrer sur le terrain de jeu pour :<br>affronter un officiel de match<br>(y compris à mi-temps et à temps<br>plein) ; interférer avec le jeu, un<br>joueur adverse ou un officiel de<br>match                                                                                                       | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un (1)<br><small>correspondre</small><br>suspension                                                                       |
| 7.21 entrer dans la salle d'opération<br>vidéo (VOR)                                                                                                                                                                                                                                                     | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un (1)<br><small>correspondre</small><br>suspension                                                                       |
| 7.22 comportement physique ou agressif (y<br>compris cracher ou mordre)<br>envers un joueur adverse, un remplaçant, un<br>officiel d'équipe, un officiel de match, un<br>spectateur ou toute autre personne (par ex.<br>garçon/fille de balle, responsable de la sécurité<br>ou de la compétition, etc.) | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un sept (7)<br><small>correspondre</small><br>suspension;<br>15 matchs<br>suspension si<br>contre un<br>officiel de match |
| 7.23 recevoir un deuxième avertissement dans le<br>même match                                                                                                                                                                                                                                            | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un (1)<br><small>correspondre</small><br>suspension                                                                       |
| 7.24 utiliser un langage offensant,<br>insultant ou abusif et/ou<br>gestes                                                                                                                                                                                                                               | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un deux (2)<br><small>correspondre</small><br>suspension                                                                  |
| 7.25 utiliser un équipement électronique ou de<br>communication non autorisé<br>et/ou comportement<br>inapproprié suite à l'utilisation<br>d'équipements électroniques<br>ou de communication                                                                                                            | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un (1)<br><small>correspondre</small><br>suspension                                                                       |
| 7.26 conduite violente                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Champ | Selon<br>concours<br>règlements | un trois (3)<br><small>correspondre</small><br>suspension                                                                 |